

Bordereau de signature

2018/N°031 Avenant Tarn Habitat logements Mazamet

Signataire	Date	Annotation	
Audrey RACAUD, SADM	29/06/2018	☑ Visa	
Arnaud FABRE par délégation de "Directeur", <i>Directeur</i> <i>Adjoint</i> , par délégation de <i>Directeur</i>	29/06/2018	☑ Visa	
michel benoit, <i>Président</i>	05/07/2018	Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.	
Audrey RACAUD, SADM	09/07/2018	☐ Transmis	
SADM		☑ Visa	
SADM		☐ Archivé	
Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-07-09)			

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : lundi 9 juillet 2018 (2018-07-09)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept du mois de juin, à quinze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents : Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Absents excusés :

M. Jean-Michel BOUAT, Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint, Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 3/ votants : 3.

Date de la convocation : 27 juin 2018.

RAPPORT N°031/BUR – 06/18

OBJET : Avenant Tarn Habitat – Logements Mazamet

Le Président rappelle la convention de location en date du 31 mai 2001 qui lie le SDIS à l'OPDHLM, aujourd'hui Tarn Habitat et qui porte sur la location de logements par le SDIS, répartis initialement sur 5 sites, Graulhet, Lavaur, Carmaux, Albi et Mazamet.

Il s'agit aujourd'hui de la réactualiser.

Le projet d'avenant proposé a pour objectif :

- de redéfinir les conditions dans lesquelles Tarn Habitat loue au SDIS ou à ses agents des logements ou des locaux désormais uniquement sur le site de Mazamet ;
- d'acter les conditions arrêtées avec Tarn Habitat pour permettre au SDIS de remettre à disposition de Tarn Habitat les 6 appartements de la cage d'escalier n°2 du bâtiment.

Le Bureau du conseil d'administration.

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09 **Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98 **Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr www.sdis81.fr SAPEURS-POMPIERS DU TARN Engagement - Cohésion - Efficacité

d'autoriser le président à négocier les termes de cet aven	ant s'il n'était pas approuvé en l'état par Tarn Habitat ;	
➤ d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de location du 31 mai 2001.		
	Document signé électroniquement par le président du Conseil d'Administration, Michel BENOIT	
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dev compter de sa date de notification ou de publication.	rant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à	
	Date de publication: 09/07/2018	
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN		

➤ de valider le projet d'avenant joint en annexe ;



AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION

ENTRE L'OPDHLM ET LE SDIS DU 31 MAI 2001

ENTRE

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

FT ·

TARN HABITAT, office public de l'Habitat du Tarn, sis 2, rue Général Galliéni – 81011 ALBI CEDEX 09, représenté par Mme Elisabeth CLAVERIE, présidente,

dénommé ci-après : « Tarn Habitat »

d'autre part,

conjointement désignés par les « Parties »

EXPOSE DES MOTIFS

- considérant que la convention de location entre l'OPDHLM et le SDIS du 31 mai 2001 portait sur la location de logements par le SDIS répartis sur 5 sites,
- considérant qu'à ce jour, la convention susvisée est devenue sans objet pour les sites de Graulhet, Lavaur, Carmaux et Albi,
- considérant que pour le site de Mazamet, la construction prochaine du nouveau centre de secours rendra caduque la convention susvisée,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de redéfinir les conditions dans lesquelles Tarn Habitat loue au SDIS ou à ses agents des logements ou des locaux.

ARTICLE 2: DÉSIGNATION

L'article 2 de la convention de 2001 est modifié comme suit :

Tarn Habitat donne à bail au SDIS sur la commune de Mazamet la cage n°1 composée de 6 logements d'un immeuble sis rue Enclos Barbey (dont 1 logement de garde et un bureau).

Les 6 appartements de la cage d'escalier n°2 sont remis à disposition de Tarn Habitat dès le 1^{er} juillet 2018, qui s'engage à les remettre à la location dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3: MODIFICATION DES CAVES

Afin de permettre une totale utilisation (logements et caves correspondantes) aux nouveaux locataires de la cage n°2 libérée, les deux volumes doivent être bien délimités. Le SDIS prend en charge :

- la réalisation d'une obturation de la circulation des caves supprimant la communication entre les deux cages d'escalier du bâtiment, par la mise en place d'une cloison « légère » ;

- la condamnation de deux portes, l'une donnant de l'escalier directement dans la remise du centre de secours, et l'autre au sous-sol, donnant de l'escalier à un volume utilisé par le centre de secours pour y entreposer du matériel logistique.

Ces travaux ont été réalisés après accord de Tarn habitat et de la mairie de Mazamet courant juin 2018, permettant ainsi l'arrivée possible des premiers locataires.

Si des organes techniques, du fait de cette obstruction devaient n'être plus accessibles que par la cage d'escalier n°1, le SDIS s'engage à en autoriser l'accès à tout moment aux agents accrédités ou entreprises mandatées par Tarn Habitat.

ARTICLE 4: LOYERS ET CHARGES

L'article 3 de la convention de 2001 est remplacé par :

Article 4.1 : les loyers

A compter de la date prévue à l'article 2, le SDIS prend en charge la location des appartements de la cage d'escalier n°2, pour une durée maximale de 6 mois.

Parallèlement, Tarn Habitat s'engage à informer le SDIS de la mise en location de chaque appartement. Dès lors qu'avant le terme de cette période, trois appartements au moins auraient été loués, Tarn Habitat s'engage à cesser de facturer au SDIS les loyers des appartements restant inoccupés.

Article 4.2 : les charges

Les charges des appartements inoccupés ou utilisés par le SDIS sont pris en charge par celui-ci.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

La présente convention peut-être résiliée de plein droit par les PARTIES avec un préavis de 6 mois à signifier à l'autre partie par courrier en recommandé ou acte extra-judiciaire.

Dans le cadre de la construction du nouveau centre de secours de Mazamet, le SDIS du Tarn signifiera à Tarn Habitat avec un préavis de 6 mois, la date où il libérera les locaux qu'il occupe dans la cage n°1.

Si au terme de la location par le SDIS d'appartements de la cage d'escalier n°1, des sapeurs-pompiers seraient encore locataires de certains d'entre eux, Tarn Habitat s'engage à laisser courir à son terme les baux en cours pour les sapeurs-pompiers concernés.

En cas d'inexécution de l'une des PARTIES, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre PARTIE.

Cette résiliation ne devient effective que 3 mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 6: LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige.

ARTICLE 7 : CONTINUITÉ

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction entre la convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Albi le A le

Pour le SDIS
Le président
La Présidente
La Présidente

M. Michel BENOIT Mme Elisabeth CLAVERIE